

REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT.

I. REGLES DE VIE QUOTIDIENNE.

Précisions complémentaires au règlement d'ordre intérieur des établissements d'enseignement secondaire de la Communauté française.

1. Accès à l'établissement.

a) Pour les élèves.

Aux heures habituelles des cours, les élèves entrent par la petite grille, à côté du B2.

A titre exceptionnel, ils se présentent à l'entrée située du côté du parking des professeurs et demandent l'ouverture de la porte. Ils se présentent au bureau d'accueil (local 007) ou, en cas d'absence, au secrétariat des professeurs.

b) Pour les parents et les personnes étrangères à l'établissement.

Les parents et le public pénètrent librement dans l'établissement lors des diverses réunions ou activités auxquelles ils sont invités.

En autre temps, ils se présentent à l'entrée située du côté du parking des professeurs, demandent l'ouverture de la porte et s'adressent au bureau d'accueil (local 007) ou, en cas d'absence, au secrétariat des professeurs, afin de faire enregistrer leur entrée, puis leur sortie.

N.B. : Pour les personnes extérieures introduites dans l'établissement par les élèves : voir p.26, 15, b.

2. Renseignements personnels.

Tout changement de domicile, de responsabilité parentale, de numéro de téléphone ou de **GSM, d'adresse mail...** **doit être signalé au plus tôt** au secrétariat ou à l'éducateur de niveau. Il est parfois nécessaire de joindre rapidement par téléphone au moins l'un des parents (ou une personne de confiance désignée par eux). Il est important que tout courrier envoyé par l'école aux parents parvienne à la bonne adresse. **Le système de signalement quotidien des absences en fin de matinée requiert des coordonnées fiables (mail de préférence, sinon GSM).**

Dans les cas de séparation des parents, la loi prévoit, sauf jugement contraire, une autorité parentale conjointe et ne connaît plus la notion de "droit de garde" des enfants. Quel que soit le parent chez qui l'élève réside habituellement, nous devons considérer que les deux parents sont responsables et prennent les décisions de commun accord. En conséquence, nous pouvons fournir à l'un comme à l'autre les renseignements relatifs à la scolarité de l'enfant.

A défaut de demande particulière dûment notifiée, l'école s'adressera au parent désigné comme « responsable 1 » lors de l'inscription.

Si un jugement de déchéance des droits parentaux devait frapper l'un des parents, il est indispensable que nous en soyons avertis.

3. Changement de choix : cours philosophique / langue moderne I.

a) Cours philosophique (religion / morale).

La première année, le choix effectué par les parents lors de l'inscription ne peut être modifié.

Les années suivantes, seul un **document officiel** à demander au bureau **d'accueil (007)** et à remettre à Monsieur / Madame le Proviseur **avant le 15 septembre**, dûment complété et signé par les parents ou l'élève majeur, permet de modifier le choix de religion/morale (cocher le nouveau choix philosophique sur la grille d'inscription ne suffit pas).

b) Le choix de 1ère langue moderne ne peut être modifié (sauf pour les élèves de 3e et 4e TQ Electromécanique qui n'auraient pas suivi le cours d'anglais **au cours des** années précédentes).

4. Manuels scolaires.

Les élèves reçoivent en prêt des livres dont ils devront prendre **grand soin** pendant toute l'année. Leur location entre dans les «frais scolaires» fixes acquittés en début d'année scolaire (voir p. 27).

Tous les livres doivent être **recouverts** et munis d'une **étiquette** mentionnant le nom, le prénom et la classe.

Les nouveaux livres seront préalablement recouverts avec du plastique transparent de manière à les renforcer dès le 1^{er} usage, une seconde couverture subira l'usure de l'année en cours et pourra être facilement remplacée.

Tout livre égaré ou abîmé doit être payé intégralement à l'Amicale, afin de permettre son remplacement.

En juin, les élèves rapportent les **livres** prêtés le jour de l'examen ; en cas de seconde session, ils auront l'occasion de louer les livres nécessaires pour les vacances, en échange d'une caution de 5 € par livre (remboursée en septembre).

5. Journal de classe, documents scolaires et cahier d'avis.

a) Le journal de classe et les documents scolaires.

Le journal de classe doit être recouvert et muni d'une étiquette mentionnant le nom et la classe de l'élève.

Toute heure de cours doit faire l'objet d'une **mention très précise** (leçon à étudier, travail à effectuer ou, à défaut, sujet de la dernière leçon) : la lecture du journal de classe doit permettre de suivre l'avancement dans le programme.

Le journal de classe **est signé régulièrement** par les parents (si possible chaque jour, au moins une fois par semaine).

Toute **note** émanant d'un professeur ou d'un éducateur doit être **signée le jour même** par les parents.

Les journaux de classe sont des **documents officiels**. Il est strictement **interdit d'y écrire, dessiner ou coller des fantaisies ou des messages personnels**.

Les journaux de classe et les cahiers doivent être scrupuleusement tenus à jour et utilisés avec soin. Ces documents, de même que les travaux, seront conservés durant 2 ans en vue d'un éventuel contrôle de l'inspection.

b) Le cahier d'avis.

Le cahier d'avis sera **recouvert** et muni d'une **étiquette** mentionnant le nom et la classe de l'élève. Ses **pages** sont **numérotées, aucune** page ne pourra être **détachée**.

Dans le cahier d'avis, lien entre l'école et les parents, seront notés, aux pages prévues :

- les coordonnées de responsables légaux et les autorisations de sorties (p. 1)
- le relevé des arrivées tardives (p. 4 et 5)
- le relevé des licenciements (p. 6 à 10)
- la décharge de responsabilité pour le retour à domicile après le cours d'éducation physique (p. 42)
- les demandes de dispense exceptionnelle du cours d'éducation physique (p. 43)
- le reçu des paiements (p. 44-45)
- le récapitulatif des points, par discipline, rédigé **par l'élève** (p. 46 à 55)
- **les remarques ponctuelles sur le comportement de l'élève** (p. 56-61)
- **la notification d'exclusions momentanées des cours** (p. 62-63)
- **les annexes : billets de justification des retards** (p. 83-87) **et des absences** (89-95), **le modèle de certificat médical pour le cours d'éducation physique** (p. 97) **et la demande de carte de sortie pour 2015-16** (p. 99).

et seront ajoutés, en cours d'année (p. 64-82):

- **diverses notes de l'équipe éducative**
- les info-parents/**élèves et les grilles** de demandes de rendez-vous pour des réunions de parents
- l'annonce des manifestations, des voyages et excursions organisés par l'école...
- le billet de retenue, dont la 2^e partie doit être détachée et déposée dans la boîte de M./Mme le Proviseur.

Toute **information** ou **note** figurant au carnet d'avis doit être **signée** par les parents **dans les plus brefs délais**.

Les **avis de licenciement** liés à l'absence d'un professeur doivent également être **signés au jour le jour** par les parents; jusqu'à ce que cette condition soit remplie, plus aucun autre licenciement ne sera accordé.

L'ELEVE DOIT PRESENTER SON JOURNAL DE CLASSE OU CAHIER D'AVIS A TOUT MEMBRE DU PERSONNEL QUI LE **LUI DEMANDE** (même si ce n'est pas son éducateur de référence ou un professeur qui lui donne cours).

6. Comportement et règles de vie en commun.

Règle générale :

Chaque élève veillera à ne pas porter atteinte au bon renom de l'établissement. Ceci implique qu'il **doit adopter une attitude, une tenue et un comportement corrects**, tant dans l'**enceinte** de l'Athénée que **sur le chemin** de l'établissement et durant toute activité scolaire ou parascolaire (même pendant le week-end et les vacances).

Il évitera toute atteinte à la tranquillité du voisinage ; il respectera l'environnement et le bien d'autrui.

Il fera également preuve de **respect envers les personnes** (attitude, paroles, gestes, écrits, messages et courriers divers) et **ne perturbera pas le travail** des autres.

Chacun ayant le droit de travailler sereinement dans un environnement de qualité et d'utiliser un matériel performant, élèves et membres du personnel sont collectivement responsables de la préservation des biens mis à leur disposition et tenus de respecter le bien d'autrui.

Donc, nul ne peut :

- détériorer les bâtiments ou endommager le matériel ;
- abîmer les manuels scolaires ou tout autre outil pédagogique ;
- provoquer des salissures autres que celles dues à une fréquentation normale des lieux et une utilisation judicieuse du matériel (**dépôts de débris en dehors des poubelles adéquates, tags, graffitis, crachats...**), **attitude qui dénoterait du mépris pour** le travail du personnel **d'entretien** et **augmenterait** sa charge ;
- voler ;
- perturber un condisciple ;
- troubler le calme indispensable à une ambiance de travail favorable.

En conséquence, tout dommage devra être réparé (voir I.15.a) p.26); en outre, tout vol, tout acte de vandalisme, toute détérioration ou destruction, commis dans l'établissement ou à ses abords ainsi que pendant une activité parascolaire ou durant des déplacements, seront considérés comme fautes graves et seront sanctionnés.

LA PERTURBATION REPETEE DU TRAVAIL DE LA CLASSE SERA CONSIDEREE COMME UNE FORME D'AGRESSION PSYCHOLOGIQUE ET SERA DONC SEVEREMENT SANCTIONNEE.

TOUS LES MEMBRES DE L'EQUIPE EDUCATIVE AGISSENT COLLEGIALEMENT POUR VEILLER A L'EDUCATION ET AU RESPECT DES REGLES.

Règles particulières :

- a) Dès leur arrivée ou leur retour à l'établissement, les élèves sont priés de **ne pas rester aux abords** immédiats (rue, trottoirs, parking, ...) mais de gagner la cour de récréation. Le retrait de la carte de sortie ou une autre sanction est possible en cas de non respect des consignes, particulièrement si la tranquillité du voisinage et le respect de l'environnement sont menacés.
- b) **Dès le 1^{er} coup de sonnette, les élèves se rangent** en face du numéro du local auquel ils doivent se rendre. Ils attendent le professeur ou l'éducateur pour pénétrer, en rang, dans les bâtiments ; ils se plient aux consignes de circulation intérieure.
En cas d'activité en dehors de l'établissement, les élèves se rangent dans la cour (sauf consignes contraires écrites de l'organisateur).
- c) Le port de **tout couvre-chef** est **interdit à l'intérieur** des bâtiments (couloirs, classes, études, restaurant,...) sous peine de confiscation. **A l'extérieur, le couvre-chef se porte correctement (ex. : visière de la casquette à l'avant).**
- d) Elèves et professeurs s'abstiennent de porter des **signes ostensibles d'appartenance philosophique** et d'afficher une appartenance **politique** quelconque.
- e) La **détention de tout appareil audio-visuel** non requis par les cours (i-Pod, i-Pad, appareil photo, notebook, etc...), le **fonctionnement, la manipulation ou l'utilisation de ceux-ci ou d'un GSM** sont également **interdits** aux élèves sous peine de confiscation et/ou de sanction (voir I.14, p. 25 et I.15 p.26).
La détention d'un **GSM** est tolérée à condition que celui-ci soit **éteint** dans l'enceinte de l'établissement ¹. **Si un contact avec une personne extérieure à l'établissement est nécessaire, l'élève doit s'adresser soit à son éducateur soit au secrétariat ou utiliser le téléphone public (pièces de 0,50 €). De même, les parents peuvent contacter le secrétariat pour faire parvenir un message à leur enfant.**

¹ Le GSM doit donc être éteint avant d'entrer dans l'établissement et le rester jusqu'à la sortie ; il ne peut être vu ni entendu

Athénée royal Louis Delattre - FONTAINE-L'EVEQUE

- f) **L'école n'est pas une vitrine de la mode. La tenue vestimentaire** (« tenue de ville ») doit être **correcte, soignée et discrète**². Seront proscrits, notamment : les pantalons tombants, les shorts, les bermudas fantaisie, les vêtements de style sportif ou militaire, les décolletés, les minijupes, les t-shirts courts, les vêtements trop moulants ou déchirés... **Les inscriptions, motifs ... trop voyants** seront bannis.
Le training (pantalon et/ou veste) et autres vêtements de sport seront réservés aux activités sportives.
Les chaussures seront de type chaussures de ville ou de sport, classiques (pas d'ABL, **par exemple**).
Comme l'habillement, **la coiffure évite toute excentricité** ; les cheveux restent dans les tons naturels **et la coupe est classique (pas de crête, de rasage partiel...)**.
Pour les examens oraux, la tenue sera particulièrement soignée.
- g) Les **tatouages et piercings** sont **proscrits**, à l'exception des boucles d'oreilles.
- h) Aux **intercours**, les **élèves** doivent se rendre le plus rapidement possible dans le local où ils ont cours ou dans la salle d'étude. Ils **ne peuvent traîner** dans les couloirs ou dans la cour ; ils n'ont pas le temps d'aller chercher des boissons aux distributeurs (ceux-ci sont accessibles uniquement avant la 1^{ère} heure de cours, pendant la récréation, la pause de midi ou en fin de journée). Tout retard sera acté, tant en début qu'en cours de journée, et la répétition des retards sera sanctionnée (voir point 7, p.21).
- i) Sauf **urgence et avec l'autorisation** du professeur ou de l'éducateur, les élèves ne **sortent pas** du local qui leur est attribué (classe, étude, atelier, salle de gym...).
- j) Les élèves **ne peuvent boire, manger, chiquer** à l'intérieur des bâtiments, sauf aux heures prévues pour les repas et dans les locaux réservés à cet effet. Ils veillent à respecter la propreté des lieux.
- k) Il est strictement **interdit de fumer** dans l'enceinte de l'école.
Les élèves ne peuvent y introduire et/ou y **consommer** des **boissons alcoolisées** ou des **stupéfiants**. Il en va de même lors de toute activité organisée par des enseignants à l'extérieur de l'établissement.
Les élèves qui se présenteront à l'école après avoir manifestement consommé de l'alcool ou des stupéfiants seront exclus des cours **ou des activités** ; afin de préserver leur propre sécurité et celle de leurs condisciples, les parents seront invités à venir les chercher immédiatement.
- l) En vue d'une attitude citoyenne, les élèves sont tenus de **participer activement** aux démarches visant à la préservation et à la **propreté des lieux, au tri des déchets et aux économies d'énergie**.
Afin d'économiser l'énergie, il est instamment demandé à chacun :
- d'éteindre lorsque l'éclairage n'est pas nécessaire, en particulier lorsqu'on quitte un local ;
- de fermer les fenêtres lorsque le chauffage est allumé et en fin de journée ;
- de fermer les portes, tout spécialement celles qui donnent accès à l'extérieur.
Afin de garantir à ceux qui vous suivent un local propre et agréable ainsi qu'une cour agréable, de faciliter le travail du personnel d'entretien, de réduire les risques de vols et de dégradations, il est nécessaire que
- le tableau soit effacé à la fin de chaque cours ;
- les chaises soient retournées sur les bancs en fin de journée ;
- tout graffiti soit banni ;
- les chiques ne soient plus collées sous les chaises, les bancs, ... ou jetées par terre ;
- les papiers et déchets soient systématiquement jetés à la poubelle.
Par respect pour l'environnement,
- on veillera à trier les déchets (différentes poubelles ont été installées dans ce but) ;
- les élèves ne restent pas seuls en classe ;
- le professeur ferme à clé quand il sort (les élèves attendent dans le couloir) ;
- dans les locaux informatiques ou équipés de matériel spécifique, chacun utilise uniquement son code personnel ;
- toute défectuosité du matériel ou problème dans un local est immédiatement signalée par les élèves au professeur ; celui-ci rédige une note à l'adresse de Madame l'Econome.
- m) Il n'est **pas** permis aux élèves d'amener ni utiliser d'**objets dangereux** ou pouvant donner lieu à une utilisation dangereuse , à l'exception des outils et instruments requis par le professeur et utilisés au cours de celui-ci dans le respect strict des règles de sécurité.
- n) Tout **commerce** est **interdit** dans l'établissement. Toute **publicité** commerciale est **interdite** également.

² L'appréciation est laissée au chef d'établissement.

Athénée royal Louis Delattre - FONTAINE-L'EVEQUE

- o) Hormis les documents pédagogiques, **aucun document** ne peut être **distribué** sans l'accord du chef d'établissement ni **affiché** sans sa signature.
- p) A la sortie de l'école, les élèves veillent à respecter les règles élémentaires de sécurité routière et ne traînent pas **aux abords de l'école**.
!!! Les assurances **scolaires couvrent les accidents** survenus lors des trajets domicile-école et école-domicile effectués dans le respect du temps strictement nécessaire au déplacement, aux heures correspondant à l'horaire des cours et par le chemin le plus court. Il est donc de l'intérêt de l'élève de rejoindre immédiatement son domicile par la voie la plus directe.

Remarque : TOUTE DEMANDE DE DEROGATION A L'UNE DE CES REGLES SERA SOUMISE AU CHEF D'ETABLISSEMENT ; ELLE NE SERA ACCEPTEE QU'A TITRE EXCEPTIONNEL.

7. Arrivées tardives.

La ponctualité est une exigence pédagogique et une règle de vie fondamentale. L'arrivée tardive doit donc rester un fait exceptionnel que ce soit en début ou en cours de journée.

L'élève qui arrive en retard à l'école se présente auprès de l'éducateur avec son cahier d'avis (à défaut, avec son journal de classe), il se rend au cours, présente son cahier d'avis et **le professeur enregistre** l'heure de son arrivée en classe.

Toute arrivée tardive ne peut être **justifiée** que **par un motif précis** : certificat, attestation ou justificatif écrit (rédigé sur le document prévu à cet effet : feuillets p. 83-87) et signé par les parents ou par l'élève majeur, **le jour même ou, si cela est impossible, le lendemain au plus tard**. Les motifs vagues du type "Raison familiale", ou tels que "Mon réveil n'a pas sonné"... ne seront pas pris en considération. Le justificatif sera présenté au professeur ou à l'éducateur concerné par le retard, puis déposé immédiatement dans la boîte aux lettres adéquate.

Durant la journée, les arrivées tardives en classe seront également indiquées au cahier d'avis et encodées, sauf si l'élève peut fournir un justificatif rédigé par un membre du personnel.

Une **sanction** sera appliquée **dès la 5^{ème} arrivée tardive** non valablement justifiée (voir point I.14, page 25).

8. Sorties autorisées.

Les élèves ne peuvent quitter l'établissement durant la journée sans **l'autorisation du chef d'établissement** (*Règlement d'ordre intérieur des établissements de la Communauté française, chapitre III, article 21*).

Une demande écrite (rédigée par les parents d'un élève mineur ou par l'élève majeur) déchargeant ipso facto l'école de toute responsabilité **ET l'autorisation du chef d'établissement** sont nécessaires. Quel que soit le motif de la sortie, l'élève présente la demande à son éducateur avant de sortir ; à son retour, il fournit un justificatif d'absence.

Carte de sortie.

La carte de sortie est une faveur (*même référence, article 19*).

A la demande des parents (formulaire p. 99), **seuls les élèves habitant à proximité immédiate et ayant matériellement le temps de rentrer peuvent bénéficier d'une carte de sortie pour retourner dîner à domicile pendant la pause de midi.**

Sauf cas particulier laissé à l'appréciation du chef d'établissement, les élèves du 1^{er} degré ne sortent pas durant le temps de midi.

Les élèves majeurs et tous les élèves de 6^{ème} (sur demande des parents s'ils sont mineurs) peuvent demander une carte de sortie, quelle que soit la commune où ils habitent. **Ils s'engagent à adopter une attitude correcte durant leur sortie et à s'abstenir de toute consommation d'alcool et/ou de stupéfiants, sous peine de sanction.**

Toute dérogation est soumise à l'appréciation du chef d'établissement. Celle-ci doit faire l'objet d'une **demande écrite et motivée** des parents ou de l'élève majeur. Dans le cas de repas pris habituellement chez un membre de la famille proche, l'adresse et le lien de parenté de la personne qui accueille l'élève pour dîner doivent être obligatoirement mentionnés et prouvés. Les demandes de dérogation qui ne sont pas correctement motivées ne seront pas prises en considération.

Athénée royal Louis Delattre - FONTAINE-L'EVEQUE

La **demande, rédigée et signée par les parents ou l'élève majeur**, est effectuée lors de l'inscription d'un nouvel élève ou remise en mains propres au préposé (007) en juin, avant **la date indiquée sur le formulaire**, pour l'année scolaire suivante (ce délai permet la préparation des cartes pour la rentrée ; les cartes demandées après cette date ne seront distribuées qu'au début octobre).

Afin d'éviter toute fraude, les cartes seront remises aux parents des élèves mineurs, sauf si la demande a été signée par eux à l'inscription (elle est alors donnée directement à l'élève).

En cas de perte ou de détérioration de sa carte de sortie, l'élève est tenu d'en informer immédiatement les éducateurs.

L'élève doit présenter sa carte pour pouvoir sortir. En cas de perte ou d'oubli, il ne pourra donc sortir.

Le chef d'établissement a toujours la possibilité de ne pas donner l'autorisation de sortie ou de la retirer (élève sous contrat, fraude, problèmes disciplinaires, comportement inadéquat, retour tardif ...), y compris aux élèves majeurs.

N.B. : - Il est prudent que tout élève dispose d'un ticket, afin de pouvoir acheter de quoi dîner au cas où, contrairement à son habitude, il ne pourrait sortir.

- **L'établissement ne peut autoriser des livraisons aux élèves effectuées par des commerces extérieurs.**

9. Horaire décalé par rapport à l'horaire normal.

Soit au début, soit à la fin de la journée, les élèves peuvent avoir un horaire décalé par rapport à l'horaire normal en raison de l'absence d'un professeur, avec l'accord des parents (page 1) et celui du chef d'établissement. Sauf cas exceptionnel déterminé par le chef d'établissement, les élèves ne sont **pas** autorisés à quitter l'Athénée **avant 11h55 dans les 2^e et 3^e degrés, avant 14h20 dans le 1^{er} degré.**

L'éducateur responsable de la classe complète la grille prévue dans le cahier d'avis pour signaler tout licenciement. L'élève fera signer cet avis par ses parents le jour même ; ceux-ci attesteront ainsi qu'ils en ont été informés.

10. Sorties exceptionnelles (rendez-vous, convocation officielle, cas de force majeure).

Seules les demandes de sortie inscrites au carnet d'avis (ou au journal de classe), datées et signées par le responsable légal ou l'élève majeur, seront prises en considération.

L'élève présentera cette demande à l'éducateur de niveau (qui apposera son paraphe pour accord) et préviendra le professeur concerné par son absence.

L'élève sera en outre tenu de fournir une **attestation** confirmant sa présence audit rendez-vous : c'est ce document, remis dans le délai prévu, qui justifiera son absence.

L'élève qui, exceptionnellement, doit sortir à une heure où personne ne se trouve au B2 présente sa demande de sortie visée par l'éducateur à l'accueil (007) ou au secrétariat des professeurs.

En cas d'indisposition en cours de journée nécessitant le **retour anticipé au domicile**, l'élève passera obligatoirement par son éducateur pour prévenir l'un de ses parents et noter l'autorisation de départ ; il attendra la personne qui vient le chercher près de l'accueil (007) ou du secrétariat des professeurs après y avoir signalé sa présence.

L'absence aux cours du reste de la journée **devra être justifiée** par les parents ou un certificat médical (même si c'est un membre du personnel de l'école qui demande aux parents de venir chercher leur enfant).

11. Repas de midi.

Les élèves qui consomment des aliments chauds se rendent au réfectoire.

Ceux qui mangent des tartines ou des sandwiches sont accueillis aux études ou au réfectoire (plus, éventuellement dans un autre local).

Les règles élémentaires de propreté sont d'application.

Avec l'accord des parents et du chef d'établissement, les élèves qui bénéficient d'une carte de sortie peuvent prolonger leur pause de midi au domicile s'ils n'ont pas cours durant la période qui précède ou suit immédiatement le repas. Une pause plus longue devra faire l'objet d'une autorisation ponctuelle.

12. Absences.

- a) Les **parents** des élèves **mineurs** peuvent justifier par écrit **16 demi-jours** et les élèves **majeurs 10 demi-jours maximum** par année scolaire, **les justificatifs** ne pouvant couvrir plus de 2 journées consécutives. La validité du motif est laissée à **l'appréciation du chef d'établissement**. (Motifs valables : voir journal de **classe**), *règlement d'ordre intérieur de la Communauté française, art. 23*). Les justifications trop vagues du type «raison familiale» ou «raison personnelle» ne seront pas acceptées pour justifier un cas de force majeure.

Le justificatif doit être inséré dans le dossier de l'élève : il sera rédigé sur un des feuillets à découper (voir en annexe **p. 89-95**) et glissé dans la boîte aux lettres prévue à cet effet.

Une fois épuisée la tolérance des 16 ou des 10 demi-jours, toute absence, même d'une heure, doit être justifiée par un document officiel (certificat médical, attestation, ...)

N.B. : toute absence au cours doit être justifiée : si les parents viennent rechercher leur enfant en cours de journée, pour raison de santé par exemple, ils doivent fournir un justificatif à verser dans le dossier de l'élève.

- b) **Une période** (50 minutes) **d'absence** non valablement justifiée est comptabilisée comme **une demi-journée**.
- c) Toute absence doit être **justifiée le lendemain du dernier jour d'absence** dans le cas d'une absence de moins de 3 jours et **au plus tard le 4^e jour d'absence** dans les autres cas. Passé ce délai, nous déclarons l'absence non valablement justifiée et un courrier est envoyé aux parents.
Attention : si l'élève quitte l'école avant la fin de la journée, l'absence doit TOUJOURS être justifiée, même si c'est un membre du personnel qui a demandé de venir rechercher l'élève (pour raison de santé, par exemple).
- d) Toute absence à un **examen** doit être justifiée **au plus tôt, et dans tous les cas avant le conseil de classe**, par un **certificat médical** ou une attestation circonstanciée justifiant un cas de force majeure, dont le chef d'établissement jugera de la validité. Toutes les précautions seront prises pour éviter les absences : pas de rendez-vous médicaux pendant les périodes d'examens, alternative prévue en cas d'éventuelles perturbations des transports en commun (l'absence en cas de grève annoncée ne peut être justifiée !) ou d'intempéries, ...
- e) L'élève est tenu de mettre ses documents en ordre dans les plus brefs délais, de demander aux enseignants l'aide nécessaire et de préparer les contrôles programmés en son absence.
- f) L'élève qui, pour l'année scolaire, est reconnu par le/la Ministre des Sports comme « sportif de haut niveau », « espoir sportif » ou « partenaire d'entraînement » (*selon de décret du 08/12/2066, art. 12*), peut obtenir une dérogation permettant un aménagement d'horaire (*selon la circulaire n°4145 du 19/09/2012*) et justifier 30 demi-jours pour la participation à des stages ou à des compétitions (une attestation de la Fédération sportive concernée et l'autorisation des parents de l'élève mineur doivent être fournies une semaine à l'avance). La justification de plus de 30 demi-jours nécessite une dérogation du/de la Ministre de l'Enseignement. L'élève qui n'a pas ce statut peut justifier 20 demi-jours pour la participation à des stages ou à des compétitions organisées ou reconnues par leur Fédération (justificatifs identiques).

g) CERTIFICATS MEDICAUX

Il est à préciser que ne seront considérés comme valables³ que les certificats médicaux **originaux**

- par lesquels **le médecin** (dont le nom et le prénom sont indiqués) **certifie avoir examiné l'élève** (dont le nom et le prénom sont indiqués) et **constaté, dès le 1^{er} jour de l'absence**, que l'élève est dans **l'incapacité** de fréquenter les cours ou de participer à certaines activités **pour des raisons de santé**.

- qui précisent la durée de l'incapacité,

- qui portent la **signature** et le **cachet** du médecin,

- déposés dans la boîte aux lettres prévue à cet effet dans les délais requis (voir ci-dessus : c)).

Le certificat peut être apporté ou envoyé par la poste afin de parvenir dans les délais requis (le cachet de la poste fait foi). Un fax envoyé dans les délais requis peut permettre d'attendre l'original.

³ Circulaire n° 4335 du 06/03/2013

Athénée royal Louis Delattre - FONTAINE-L'ÉVEQUE

Si un élève se présente à l'école alors qu'il est encore couvert par un certificat médical le déclarant incapable de fréquenter les cours, il devra fournir un certificat de guérison dès son retour car l'état de santé de l'élève ne peut constituer un danger ni pour lui ni pour les personnes présentes dans l'établissement. A DEFAUT, LES PARENTS **ou L'ÉLÈVE MAJEUR** DECHARGENT L'ÉTABLISSEMENT DE TOUTE RESPONSABILITÉ concernant les risques qu'il encourt ou fait encourir aux autres **et assument ceux-ci**.

Si un élève souffre d'une pathologie qui lui occasionne régulièrement de petits malaises, son médecin peut rédiger une **attestation** qui signale ce problème afin de donner plus de crédit aux justificatifs des parents (le même motif d'absence risque en effet d'être répété à plusieurs reprises, ce qui pourrait susciter la suspicion). La limite des 16 demi-jours justifiables par les parents des élèves mineurs et 10 par les élèves majeurs reste toutefois d'application.

L'**attestation** elle-même ne constitue pas une justification d'absence.

Si un élève est amené à demander une dérogation à un point précis du règlement pour raison de santé (ex. : nécessité de se rendre souvent aux toilettes), il doit fournir un écrit des parents si cette dérogation n'est demandée que pour un jour ou deux, sinon il fournira un certificat médical **précisant** la période pour laquelle cette mesure de faveur est sollicitée.

Pour le cours d'éducation physique, le certificat médical sera motivé et mentionnera de manière précise le type d'activités auxquelles l'élève ne peut participer⁴ (modèle en annexe **p. 97 à utiliser impérativement**).

Même justifiée, l'absence répétée des élèves **de la section** Techniques sociales et d'animation (à orientation sportive) **aux cours de techniques d'animation et de techniques d'occupation des loisirs ludiques et sportives** ou des élèves d'Agent(e) d'éducation aux cours de **techniques éducatives corporelles** risque de poser problème et de mettre en jeu la réussite de l'année scolaire.

h) Conséquences d'un nombre important d'absences injustifiées :

- **perte** de la totalité des **points** à tous les contrôles manqués (voir ci-dessous) ;
- **sanctions** (voir point I.14, page 25) ;
- **convocation** de l'élève, avec ses parents s'il est mineur, au plus tard à partir du 10^e demi-jour d'absence non valablement justifiée (*R.O.I. de la C.F., art.26*) ; **visite possible à domicile** d'un délégué de l'établissement ;
- **signalement** possible de la non régularité de la fréquentation scolaire au **Service d'Aide à la Jeunesse** (à tout moment) ;
signalement obligatoire à la **Direction générale de l'Enseignement obligatoire** si les absences dépassent 30 demi-jours (*R.O.I. de la C.F., art.26*) ;
- **perte de la qualité d'élève régulier** entraînant l'absence de délibération et donc l'échec de l'année si plus de 20 demi-jours d'absence non valablement justifiée dans les 2^e et 3^e degrés (*R.O.I. de la C.F., art.28*) ;
- la possibilité, pour les élèves majeurs, d'être **exclus** pour le seul motif de 20 demi-jours d'absences non valablement justifiées (*R.O.I. de la C.F., art.29*).

Rappel : Absences aux contrôles

a) *L'absence est valablement justifiée dans les délais requis :*

- le professeur peut imposer à l'élève de représenter le plus rapidement possible une épreuve portant sur la même matière et/ou les mêmes compétences : si l'interrogation était prévue avant **l'absence**, l'élève doit être prêt à être interrogé dès son retour, sinon une date est fixée par l'enseignant et notée au journal de classe.
- en cas de nouvelle absence ce jour-là, seul un certificat médical ou un événement jugé cas de **force majeure** (appréciation laissée au chef d'établissement) pourra être pris en compte.

b) *L'absence n'est pas valablement justifiée dans les délais requis: l'élève perd la totalité des points attribués à l'épreuve.*

! Les règles sont identiques pour les sorties pédagogiques (excursions ou voyages), culturelles ou sportives, si elles sont organisées durant les heures de cours.

! Tout élève exclu momentanément des cours **DOIT** se présenter en classe pour **effectuer les contrôles** après avoir prévenu l'éducateur en charge de l'étude.

⁴ Circulaire n° 4335 du 06/03/2013

13. Violence - Faits graves.

Les faits graves sont considérés comme pouvant justifier l'exclusion définitive prévue aux articles 81 et 89 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures article 31 du décret du 12 mai 2004s propres à les atteindre, notamment :

1°) Dans l'enceinte de l'établissement ou hors de celle-ci :

- tout coup et blessure portés sciemment par un élève à un autre élève ou à un membre du personnel de l'établissement ;
- le fait d'exercer sciemment et de manière répétée sur un autre élève ou un membre du personnel de l'établissement une pression psychologique insupportable par menaces, insultes, injures, calomnies ou diffamation ;
- le racket à l'encontre d'un autre élève de l'établissement ;
- tout acte de violence sexuelle à l'encontre d'un autre élève ou d'un membre du personnel de l'établissement.

2°) Dans l'enceinte de l'établissement sur le chemin de celui-ci ou dans le cadre d'activités scolaires ou parascolaires organisées en dehors de l'enceinte de l'école :

- la détention d'une arme ⁵.

Chacun de ces actes sera signalé au centre psycho-médico-social de l'établissement dans les délais appropriés, comme prescrit par l'article 29 du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives.

L'élève sanctionné et ses responsables légaux sont informés des missions du centre psycho-médico-social, entre autres, dans le cadre d'une aide à la recherche d'un autre établissement.

Sans préjudice de l' portant diverses mesures de lutte contre le décrochage scolaire, l'exclusion de la violence à l'école, après examen du dossier, le service compétent pour la réinscription de l'élève exclu peut, si les faits commis par l'élève le justifient, recommander la prise en charge de celui-ci, s'il est mineur, par un service d'accrochage scolaire. Si l'élève refuse cette prise en charge, il fera l'objet d'un signalement auprès du Conseiller d'Aide à la Jeunesse.

Sans préjudice de l'article 30 du Code d'instruction criminelle, le chef d'établissement signale les faits visés à l'alinéa 1^{er}, en fonction de la gravité de ceux-ci, aux services de police et conseille la victime ou ses responsables légaux, s'il s'agit d'un élève mineur, sur les modalités de dépôt d'une plainte.

14. Sanctions.

L'importance d'une sanction est proportionnelle à la gravité et/ou à la répétition de la faute.

Les sanctions minimales sont les suivantes :

- 5^e arrivée tardive non valablement justifiée : 2 heures de retenue après les cours ou le mercredi après-midi (voir le point 1.7, p.21) ;
En cas de retards après le dîner : retrait de la carte de sortie ;
- 5 demi-jours d'absence injustifiée : **5h de retenue et suppression des licenciements ;**
- sortie non autorisée : **1 jour d'exclusion, plus en cas de récidive ;**
- stationnement prolongé devant l'immeuble d'en face : 1h de retenue ;
- falsification de document : 1 jour d'exclusion ;
- manipulation du GSM ou détention d'un autre appareil non autorisé :
première fois : avertissement : confiscation durant une journée,
deuxième fois et suivantes : confiscation 24h + retenue, puis exclusion des cours.

Un travail d'intérêt général peut remplacer une sanction traditionnelle.

L'exclusion, durant plusieurs demi-jours ou définitive, selon les cas, est prévue pour :

- les faits graves mentionnés au point 13 ci-dessus,
- l'introduction ou détention dans l'établissement ou au voisinage de celui-ci, ainsi que durant les activités (para)scolaires extérieures, d'alcool, de substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, de substances désinfectantes ou antiseptiques (sauf usage légitime) ; la consommation, l'incitation à la consommation, le stockage ou le commerce de ces produits,

⁵ armes à feu, armes blanches (couteaux à cran d'arrêt et à lame jaillissante, couteaux papillon, couteaux à lancer, coups-de-poing américains, ...), massues et matraques, armes à électrochocs, aérosols et sprays utilisés pour l'autodéfense...

Athénée royal Louis Delattre - FONTAINE-L'EVEQUE

- la manipulation hors de son usage didactique d'un instrument qui peut causer des blessures,
- l'introduction ou la détention dans l'établissement ou au voisinage de celui-ci, sans raison légitime, de tout objet tranchant, contondant ou blessant, de toute substance inflammable,
- le vandalisme.

Un élève exclu temporairement d'un cours se présente immédiatement, accompagné d'un autre élève désigné par le professeur, chez Madame/Monsieur le Proviseur (en son absence, chez Madame la Préfète) avec son journal de classe et l'avis d'exclusion, avant de se rendre à l'étude pour exécuter le travail imposé par l'enseignant qui l'a puni.

!!! Le total des exclusions temporaires ne peut dépasser 12/2 jours ; au-delà, c'est l'exclusion définitive.

Communication de la sanction :

- Exclusion temporaire d'un cours : une note, à signer par les parents, figure dans le cahier d'avis (p.62-63).
- Retenue à l'établissement ou exclusion temporaire de tous les cours (présence à l'étude) :
 - le courrier est expédié par voie postale ;
 - une note, à signer par les parents, figure dans le journal de classe.
- Exclusion définitive : envoi recommandé avec accusé de réception (*voir R.O.I. de la C.F.*).

Lors d'une exclusion temporaire, l'élève reçoit du travail à effectuer à l'étude ; il doit cependant se présenter aux contrôles. Il est tenu de veiller à remettre immédiatement en ordre à domicile son journal de classe et les documents des cours qu'il n'a pu suivre.

15. Détériorations, perte ou vol d'objets ou de matériel.

a) **Les élèves sont responsables des dégâts** occasionnés par eux aux bâtiments, au matériel et au mobilier de l'école, ainsi qu'aux biens d'autrui.

L'élève et/ou ses parents seront tenus de procéder à la **réparation** du dommage subi ou, à défaut, de prendre en charge le coût financier de la remise en état. Si tel n'est pas le cas avant le 30 juin, la procédure de non-réinscription sera entamée d'office, le remboursement restera dû.

b) L'élève est en outre tenu pour responsable de tout acte répréhensible commis par une **personne étrangère à l'école qu'il aurait introduite** dans l'école sans l'autorisation du chef d'établissement ou de tout acte répréhensible commis par un tiers **à son instigation ou avec sa complicité** (*décret du 30/06/98, article 26*).

c) L'élève est seul responsable de ses objets et de ses vêtements. En cas de perte, de vol ou de dommages causés à ceux-ci, la responsabilité ne pourra pas être imputée à l'établissement ; les assurances scolaires n'interviennent pas.

Dans son intérêt, nous lui suggérons d'adopter les mesures suivantes:

- marquer ses effets personnels (nom, prénom),
- ne pas détenir de sommes importantes,
- éviter de venir à l'école avec du matériel coûteux, des vêtements de marque, des bijoux (spécialement les jours où se donnent les cours d'éducation physique)
- garder sur soi tout argent ou objet de valeur.

L'élève déclare tout vol, dès qu'il le constate, au professeur ou à l'éducateur présent, puis à Madame/Monsieur le Proviseur, dans les plus brefs délais.

Vu le point 6 e) page 19 concernant les GSM et autres appareils audio-visuels, l'école n'effectuera aucune démarche en cas de **perte, de vol ou de détérioration** de ce type d'objet.

16. Véhicules des élèves.

Les véhicules à deux roues peuvent pénétrer dans l'espace qui leur est réservé. Le moteur des scooters et motos doit être éteint tant pour entrer que pour sortir. La priorité est accordée aux piétons.

Les véhicules doivent être rangés le long du mur. Ils ne sont pas accessibles durant la journée. L'école décline toute responsabilité en cas de dégradation ou de vol.

Cette facilité sera retirée à quiconque ne respectera les consignes.

Athénée royal Louis Delattre - FONTAINE-L'EVEQUE

17. Déplacements.

Pour se rendre aux activités organisées à l'extérieur, les élèves se rangent dans l'enceinte de l'établissement et se déplacent sous la direction des enseignants.

Si les parents souhaitent que leur enfant quitte le groupe (en fin de journée) sans revenir à l'école, ils en font la demande écrite et déchargent ainsi les enseignants de toute responsabilité durant le retour.

Les élèves ne peuvent transporter de condisciple dans leur véhicule sans en avoir demandé l'autorisation à la direction, qui vérifiera, le cas échéant, le respect de la procédure⁶.

Les élèves à transporter devront préalablement fournir une autorisation écrite et circonstanciée des parents s'ils sont mineurs, signée par eux-mêmes et contresignée par les parents s'ils sont majeurs.

18. Local des rhétos.

Si un local leur est attribué, les élèves de sixième **l'occupent** durant leurs heures de fourche (**les règles étant les mêmes que dans les autres locaux**) **et ne voyagent pas dans l'école.**

Pour autant que ce local ne soit pas nécessaire pour les cours ou les repas, ce **privilège** leur est accordé à condition qu'ils respectent les lieux, ne perturbent pas l'étude ou les cours voisins et observent le règlement.

19. Droit à l'image.

A défaut d'opposition explicite de la part des personnes concernées, à savoir les élèves, les parents des élèves mineurs et les membres du personnel, celles-ci consentent à ce que la Direction autorise la prise et l'enregistrement d'images ou/et de sons lors des activités effectuées en milieu scolaire ou en lien avec celui-ci.

A défaut d'opposition explicite, les personnes concernées permettent également à la Direction de reproduire, publier et/ou diffuser les documents enregistrés (dans les publications de l'établissement, dans ses expositions, sur son site Internet...) ou de les faire reproduire, publier et/ou diffuser pour sa promotion par tous les médias.

L'autorisation s'étend aux partenaires de l'école pour des reportages effectués durant les activités ou les formations qu'ils organisent, **ainsi que lors d'éventuelles remises de prix.**

20. Frais scolaires.

Attention : l'Amicale possède plusieurs comptes, à utiliser en fonction de l'objet du paiement (frais scolaires, voyages...). Les parents vérifieront le compte indiqué sur le document de demande et n'oublieront pas de mentionner, en communication : le nom, le prénom et la classe de l'élève + l'objet du paiement.

1. Frais fixes.

a) **Pour toutes les classes :**

L'Amicale perçoit un montant précis chaque année pour la fourniture des photocopies et le prêt de livres et, éventuellement, de matériel. Le montant est **acquitté en début d'année sur le compte mentionné page 36 §2** (pour des modalités de paiement différentes, une demande écrite doit être adressée à l'Amicale via la direction)⁷. Le reçu est notifié dans **la grille des paiements (pages 44 et suivantes)**.

Si 3 enfants de la même famille sont inscrits à l'Athénée, le 3^e ne paie pas les frais scolaires.

Un livre perdu ou détérioré doit être remboursé.

Les cahiers d'exercices, non réutilisables, et les documents de référence utilisés pendant plusieurs années (comme l'atlas de géographie), sont achetés par **l'élève**.

⁶ présentation pour copie du permis de conduire et d'une attestation d'assurance en ordre

⁷ Les élèves qui ne seront pas en ordre de paiement recopieront les feuilles, mais ne recevront plus de photocopies.

Athénée royal Louis Delattre - FONTAINE-L'EVEQUE

Education physique :

Pour le cours d'éducation physique, le T-shirt portant le logo de l'école est offert à l'entrée en 1^{ère} année, il est ensuite vendu 5 €.

Une somme couvrant le prix d'entrée à la piscine ou à la patinoire et une partie des frais de déplacement est perçue en début de cycle par le professeur. Les élèves momentanément dispensés du cours doivent accompagner le groupe et paient donc la même somme. Le prix du bain et le solde des frais de déplacement sont pris en charge par l'Amicale.

Pour le cours d'éducation physique, travail en laboratoire ou aux ateliers, les élèves devront s'équiper selon les modalités décrites dans les règlements spécifiques (pages 29, 31 et 32).

Ce matériel sera de préférence acheté (un achat groupé est proposé). Si nécessaire, l'équipement peut être obtenu en prêt, moyennant participation aux frais.

2. Frais variables :

Chaque année, des visites, excursions et voyages pédagogiques sont organisés en fonction **du projet pédagogique**, des programmes et de l'offre du moment. Il nous est impossible d'en déterminer le coût dès à présent.

N.B. : Ces activités, lorsqu'elles s'inscrivent dans l'horaire habituel des cours, sont obligatoires. La non participation à celles-ci pour des motifs autres que ceux admis pour une absence aux cours (*arrêté du 23/11/1998, art. 23*) constitue donc une absence non valablement justifiée. L'Amicale finance généralement la moitié des frais de déplacements pour les excursions et les déplacements sportifs. En cas de réelles difficultés financières, une demande d'intervention plus importante (dûment motivée) peut être adressée par écrit à l'Amicale via le chef d'établissement. Le problème financier ne peut donc servir d'excuse.

Les résultats scolaires, les raisons philosophiques **ou familiales (sauf cas de force majeure)** ne sont pas repris dans la liste des motifs valables de dispense d'un voyage **ou d'une activité** obligatoire ⁸ (*arrêté du 23/11/1998, art. 23*).

La législation impose une participation aux voyages de 90 % des élèves minimum.

L'inscription à une activité ou un voyage constitue un engagement de paiement (avec possibilité d'obtenir des modalités de paiement sur demande écrite). En cas d'annulation, le remboursement est fonction des réservations effectuées et des engagements pris par l'organisateur auprès de la société de transport, du lieu d'hébergement... ; il n'est donc pas garanti.

!!! Des feuilles de paiements (pages 44-45) attestent toute demande de paiement de la part d'un membre de l'équipe éducative ainsi que le versement effectué. Il est donc **indispensable** que l'élève présente son cahier d'avis lors de tout paiement afin d'en **obtenir le reçu**. **Ce tableau, qui présentera un sous-total par période, sert de récapitulatif des frais annuels.**

II. REGLEMENT D'EDUCATION PHYSIQUE.

1. Participation au cours.

Le cours d'éducation physique est **obligatoire**. Il fait partie de la formation commune. **Tous les élèves** sont donc tenus de **participer régulièrement aux différentes activités** enseignées : natation, sports collectifs, gymnastique, ... etc. Ils amélioreront par là leur santé tant physique que mentale, la sécurité, l'expression et la culture motrice et sportive. En effet, c'est une discipline où doivent régner en maîtres la volonté, l'effort, la maîtrise, l'entraide, le fair-play et la non-violence..., compétences qui s'exercent dans les 3 champs disciplinaires : la condition physique, les habiletés gestuelles et la coopération socioculturelle. Elle est soumise au contrôle du niveau des études.

Pour des raisons de santé, un élève peut être dans l'impossibilité de pratiquer certaines activités physiques. Trois cas peuvent se présenter :

a. La dispense est d'un jour :

une demande de dispense datée expliquant clairement les raisons de l'indisponibilité sera rédigée par les parents sur la grille de dispense du présent cahier d'avis (p.43) et présentée spontanément au professeur d'éducation physique en début de leçon.

Cette demande ne peut dépasser une seule leçon et est **exceptionnelle**.

⁸ Sont obligatoires les voyages, les excursions ou activités organisés durant des périodes de cours.

Athénée royal Louis Delattre - FONTAINE-L'EVEQUE

b. La dispense est de plusieurs jours :

Suivant l'article 22 du règlement d'ordre intérieur de la Communauté française, seul un **certificat médical motivé et précisant quelles activités sont interdites** (dont le modèle est fourni [page 97](#)) sera pris en considération (voir aussi p.24, [point 12 g](#)), dernier paragraphe). Il sera remis au professeur d'éducation physique qui le transmettra immédiatement à l'éducateur responsable. La dispense sera inscrite sur la grille spécifique [page 43](#).

La dispense du cours de natation ne sera accordée que sur présentation d'un certificat médical ([même modèle](#)).

Dans ces deux premiers cas (dispense passagère d'un ou de plusieurs jours), l'élève est dans l'obligation d'être **présent au cours** et de **participer** aux activités compatibles avec son handicap physique ou d'aider - autant que possible - ses camarades lors de l'exécution de certains exercices.

L'élève ne peut se soustraire aux évaluations sommatives (au terme d'une ou plusieurs séquences d'apprentissage). Toute absence à ces évaluations devra être justifiée par **certificat médical** ; l'épreuve devra être présentée le plus rapidement possible. L'absence non justifiée, le refus de participer à une épreuve sommative, sa perturbation délibérée ou la tricherie entraînent la perte des points attribués à cette épreuve.

Si, exceptionnellement, l'élève ne peut exécuter **aucune tâche motrice**, l'enseignant l'évaluera sur ses **connaissances théoriques** des matières figurant au programme (*voir article 22 du règlement d'ordre intérieur de la Communauté française, circulaires du 03/06/2002 et 4335 du 06/03/2013*).

Si l'élève ne peut être présent sur les lieux de l'activité, il restera dans l'établissement, à l'étude organisée (même en début ou en fin de journée) et réalisera un travail écrit fourni par le professeur d'éducation physique. L'éducateur attestera de sa présence par un visa au journal de classe et reprendra le travail [pour le remettre à l'enseignant](#). Si l'élève ne se présente **pas à l'étude**, il sera considéré comme absent (brossage du cours) : **1 demi-jour d'absence injustifiée** sera comptabilisé et un **zéro** sera attribué dans l'évaluation du cours.

c. L'élève est dispensé pour l'ensemble de l'année scolaire :

Un **certificat médical** sera remis à Madame/Monsieur le Proviseur **avant le 15 septembre**. Le professeur d'éducation physique en recevra immédiatement une copie.

L'élève restera **à l'étude** organisée, sous la surveillance d'un éducateur qui attestera de sa présence par un visa au journal de classe (même en début ou en fin de journée). Tout élève ne se soumettant pas à cette obligation sera renseigné absent par l'éducateur (brossage du cours) : **1 demi-jour d'absence injustifiée** sera comptabilisé.

2. Tenue et équipement.

L'équipement nécessaire est le suivant :

- Cours en salle à l'Athénée :**
 - T-shirt de l'école
 - short, bermuda ou collant noir,
 - chaussettes de sport en coton
 - chaussons de gymnastique ou chaussures de sport d'intérieur (pas de semelles noires ni compensées), suivant le cours donné.
 - training interdit.
- Cours à l'extérieur :**
 - comme ci-dessus,
 - training autorisé (en plus),
 - chaussures de sport d'extérieur (de préférence avec semelles amortissant les chocs),
 - survêtement coupe-vent/pluie type K-way.
- Cours à la salle omnisport**
 - comme pour le cours à l'extérieur,
 - plus chaussures de sport d'intérieur (pas de semelles noires ni compensées)
- Cours de natation :**
 - Maillot une pièce et bonnet de bain obligatoires (ni short ni bermuda pour les garçons).
 - A la piscine, les élèves **dispensés** temporairement se trouveront en **T-shirt et short** autour de la piscine.

N.B. : [Pour tous les cours, il est conseillé de se munir d'une serviette éponge \(pour se sécher en cas de pluie ou essuyer](#)

Athénée royal Louis Delattre - FONTAINE-L'EVEQUE

la transpiration) ainsi que d'un déodorant sans gaz de propulsion.
Des chaussettes et sous-vêtements de rechange peuvent également se révéler utiles.

L'élève qui se présente au cours **sans équipement** reçoit un avertissement la 1^{ère} fois, puis perd des points pour non respect des consignes. S'il refuse la participation au cours aux conditions fixées par le professeur, il est sanctionné par un zéro ; il accompagne néanmoins le groupe et se voit soumis à des tâches qui feront l'objet d'une évaluation. En cas de récidive(s), d'autres sanctions seront imposées.

Le piercing est interdit. (Nous déclinons donc toute responsabilité en cas d'accident dû à ces piercings.)

Les cheveux longs seront noués, les bijoux et les bas seront enlevés. Les casquettes ne sont pas autorisées.

En aucun cas, la tenue portée ne doit être celle que l'élève porte pour sa journée de cours.

Les chaussures doivent être lacées convenablement. (Notre responsabilité ne sera nullement engagée en cas d'accident si ce point n'est pas respecté).

Remarque : **Nous rappelons les principes d'hygiène corporelle de base : se laver et changer de linge de corps tous les jours, utiliser un déodorant.**

L'équipement doit être lavé régulièrement.

3. Discipline.

Sous aucun prétexte, les élèves ne peuvent entrer dans les vestiaires et dans les salles sans autorisation du professeur.

Tous les déplacements sont effectués sous la surveillance du professeur, les élèves veillent à rester groupés, en rang, afin de sortir ensemble de l'établissement et d'y rentrer ensemble. Au départ, ils ne peuvent attendre le rang à l'extérieur.

Le matériel doit être manipulé avec soin, les engins sont toujours portés (pas traînés !) et remis en place après usage par les élèves. Les consignes de sécurité doivent être respectées.

Les ballons sont utilisés avec soin et uniquement pour l'usage auquel ils sont destinés.

Pour le cours de natation, le règlement spécifique de la piscine est strictement d'application.

A la patinoire, il est interdit de se trouver sur la glace sans la surveillance du professeur.

Le règlement interdit de mâcher du chewing-gum (de plus, c'est dangereux pendant les exercices sportifs !).

Il est strictement interdit de manipuler un GSM, d'emporter ou d'utiliser un appareil audio-visuel non seulement pendant le cours d'éducation physique mais aussi pendant le trajet vers la salle, la piscine, la patinoire... (remarque valable également pour les élèves dispensés du cours).

Les élèves dispensés restent sous la surveillance du professeur ; ils ne peuvent s'y soustraire.

Le non respect de ces consignes donne lieu à des sanctions, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'établissement.

4. Déplacements.

Il est interdit aux élèves de se rendre aux installations extérieures à l'école et d'en revenir par leurs propres moyens. Ils se déplacent **en rang, groupés, sous la conduite du professeur** d'éducation physique.

Toute demande de dérogation éventuelle pour la 5^{ème} heure (si carte de sortie) et/ou la dernière heure devra être inscrite et signée par les parents dans le cahier d'avis (page 42). Dans ce cas, l'élève sera sous la responsabilité des parents.

Même lorsque les cours se donnent en début de journée ou après le dîner, les déplacements de **tous les élèves** s'effectuent sous la conduite du professeur **au départ de l'établissement**.

III. REGLEMENT DE LABORATOIRE ⁹.

1. Tenue et équipement de protection.

Il est obligatoire de porter une blouse en coton. Cette blouse doit être boutonnée.

Les cheveux doivent être attachés, les foulards et les écharpes rentrés. Les casquettes, couvre-chefs, ... sont interdits.

Eviter de porter des bijoux.

Porter des souliers recouvrant complètement les pieds. Eviter les sandales et les souliers trop ouverts.

Il est obligatoire de porter des lunettes de protection. Le port des lentilles est vivement déconseillé.

Des gants appropriés doivent être utilisés si la manipulation le nécessite.

2. Hygiène et santé

La blouse, de couleur blanche, doit être propre. Elle doit être nettoyée régulièrement par l'élève à 60 °C.

La préparation, la consommation et la conservation de nourriture et de boisson sont à proscrire.

Il est interdit de fumer.

Il est obligatoire de se laver les mains chaque fois qu'elles sont souillées et en fin de séance.

Ne jamais utiliser de récipient de laboratoire pour boire.

Ne jamais goûter aux substances utilisées en laboratoire.

Laver immédiatement à l'eau les parties de la peau qui entrent en contact avec des produits chimiques (acides, bases,...).

Si vos yeux sont atteints par des éclaboussures de liquide, utiliser le plus rapidement possible le rince-œil.

3. Manipulation.

Les conseils donnés par le professeur avant et pendant la manipulation doivent être suivis scrupuleusement.

Avant toute manipulation, vérifier si les appareils sont complètement en ordre et ne sont pas ébréchés ou fêlés.

Il faut faire vérifier par le professeur le montage avant de commencer la manipulation.

Il est interdit de pipeter à la bouche. Il faut utiliser une pro-pipette.

Ne pas mélanger des produits en ayant la figure penchée au-dessus du récipient.

Ne pas respirer au col d'un flacon ou d'un tube à essais.

Ne pas tourner l'orifice d'un tube à essais vers soi ou vers son voisin.

Il est interdit de mélanger des produits dans un tube à essais en le bouchant avec le pouce.

Il est interdit de laisser fonctionner un appareil sans surveillance. Le fermer s'il faut s'en éloigner.

Ne jamais manipuler des produits volatiles près d'une flamme.

Lorsque vous chauffez ou agitez une substance, n'orientez jamais l'orifice du récipient vers un endroit où quelqu'un pourrait être atteint par des projections de liquide.

Les surfaces souillées doivent être immédiatement nettoyées.

Fermer systématiquement tous les flacons après usage.

Vérifier que les objets chauffés sont suffisamment refroidis avant de les manipuler. La meilleure façon est d'y apporter le dos de la main, sans y toucher.

4. Après la manipulation

La table de travail et les instruments doivent être nettoyés et le matériel utilisé doit être rangé correctement.

Les appareils électriques doivent être débranchés et le gaz doit être coupé.

Les résidus de la manipulation seront traités selon les cas (neutralisation, récipients spécifiques, ...).

Aucun récipient contenant une solution inconnue ne doit rester sur la table de travail.

⁹ ROI rédigé par le SIPPT

5. Points divers.

Il est interdit de réaliser toute autre expérience que celles prévues dans le mode opératoire.

Il faut avertir le professeur de tout incident et de tout bris ou détérioration de l'appareillage ou matériel.

L'emplacement des dispositifs de sécurité (extincteur, couverture, rince-yeux, trousse de premiers soins, ...) et leur mode d'emploi doivent être connus.

Il est essentiel également de connaître l'emplacement des sorties de secours et des dispositifs d'alarme.

Il est interdit de se rendre dans la réserve des produits chimiques sans autorisation.

Aucun vêtement ne devra traîner sur les tables. Les sacs et effets personnels devront être rangés sous les tables ou dans des casiers prévus à cet effet ou à l'extérieur dans un vestiaire.

Il faut éviter de courir, de se presser inutilement, de se bousculer ou de se tirailler.

Les tiroirs et les portes d'armoires doivent être maintenus en position fermée.

Les allées du laboratoire doivent rester libres. Il ne faut donc pas laisser traîner à terre de petits objets comme des morceaux de verre, de la glace ou des bouchons.

Les endroits mouillés doivent être asséchés immédiatement.

IV. REGLEMENT D'ATELIER.

L'ACCÈS À L'ATELIER DE MÉCANIQUE, DE SOUDURE ET D'ÉLECTRICITÉ EST STRICTEMENT RÉSERVÉ AUX ÉLÈVES QUI Y ONT COURS, ACCOMPAGNÉS DE LEUR PROFESSEUR, ET EST INTERDIT À TOUTE AUTRE PERSONNE NON AUTORISÉE.

1. Tenue et équipement de protection.

Chaque élève sera vêtu d'une salopette en coton.

Les cache-poussière et autres vêtements, en coton ou autres matières, sont interdits. Toutefois, les costumes de travail (veste + pantalon en coton) sont admis.

Les vêtements synthétiques en-dessous de la tenue de travail sont déconseillés.

Il est obligatoire de porter des lunettes de protection. Le port des lentilles est vivement déconseillé.

Il est obligatoire de porter des chaussures de sécurité adaptées au travail effectué (en 2^e, solides chaussures fermées).

Des gants appropriés doivent être utilisés si la manipulation le nécessite.

Les casquettes, couvre-chefs, ... sont interdits. Les cheveux longs doivent être noués.

Le port de bijoux est interdit.

2. Hygiène et santé

La préparation, la consommation et la conservation de nourriture et de boisson sont à proscrire.

Il est interdit de fumer.

Il est obligatoire de se laver les mains en fin de séance.

3. Matériel.

L'école mettra à la disposition de chacun de l'outillage commun tel que marteau, pointeau, équerre, etc ...

L'élève devra se procurer des lunettes de protection, un pied à coulisse, une latte graduée et une pointe à tracer.

Une armoire sera mise à la disposition de chaque élève pour y ranger ses pièces, son outillage, un savon, un essuie-mains. Elle sera fermée à l'aide d'un cadenas possédant au moins deux clés.

Une clé sera remise au professeur afin qu'il puisse ouvrir l'armoire en cas d'oubli ou de perte de la clé par l'élève.

Il est strictement interdit de forcer une armoire. Le cas échéant, c'est le cadenas qui sera forcé ou scié par le professeur.

4. Sécurité.

CHACUN PRENDRA TOUTE MESURE UTILE POUR SE PROTÉGER D'UN ACCIDENT ET POUR EN PROTÉGER LES AUTRES.

Avant toute manipulation, vérifier si les appareils et les protections sont complètement en ordre. L'emplacement des dispositifs de sécurité (extincteur, couverture, rince-yeux, trousse de premiers soins, ...) et leur mode d'emploi doivent être connus.

Il est essentiel de connaître également l'emplacement des sorties de secours et des dispositifs d'alarme.

Les conseils donnés par le professeur avant et pendant la manipulation doivent être suivis scrupuleusement.

Il est strictement interdit à l'élève :

- de courir, de se presser, de se bousculer ou de se tirer ;
- de sortir de l'atelier sans autorisation ;
- d'accéder au tableau électrique ;
- de mettre tout appareillage sous tension en l'absence du professeur et sans son accord préalable ;
- de nettoyer, d'enlever les copeaux, de régler, d'ajuster ou de réparer une machine en mouvement ou sous tension ;
- de se servir d'une machine autre que celle dont la conduite lui a été confiée ;
d'effectuer une manipulation autre que celles indiquées par le professeur ;
- de réparer, transformer ou modifier l'installation électrique de l'atelier : en cas de panne ou de problème, il sera fait appel au professeur présent ou, le cas échéant, au professeur de l'atelier d'électricité ;
- de laisser traîner des pièces, des outils, des mitrilles ou des objets personnels : il faut veiller à laisser les passages libres, de même que l'accès aux machines ;
- d'enlever les protections de sécurité ou de ne pas les utiliser, de travailler avec des outils mal emmanchés ou défectueux ;
- de mettre en marche et de déplacer un engin ou véhicule automoteur sans la présence du professeur et sans son accord préalable ;
- d'utiliser des solvants, dégraissants ou autres produits volatiles et/ou inflammables dans l'atelier : si de tels produits devaient être utilisés, ils le seraient à l'extérieur, sous le contrôle du professeur ;
- de se présenter sur son lieu de travail ou à l'atelier sous l'influence de produits limitant ses réflexes (alcool, drogue, médicaments, ...) ;
- de se rendre dans la réserve sans autorisation ;
- d'utiliser le poste à soudeuse sans la surveillance du professeur ;
- d'utiliser un quelconque matériel électrique qui serait en contact avec de l'eau ou risquerait de l'être.

Elèves et professeurs respecteront les règles d'utilisation du matériel qui leur est confié, règles qui sont enseignées notamment dans les cours techniques.

La station de détente "oxygène / acétylène" sera mise hors service par le professeur à la fin de chaque journée. L'accès aux bouteilles d'oxygène et d'acétylène est interdit aux élèves, sauf sous la conduite et la responsabilité de leur professeur.

En fin de cours, chaque élève veillera à nettoyer et à ranger son poste de travail ainsi que l'outillage collectif dont il s'est servi ; il rangera son matériel dans son armoire et fermera le cadenas.

L'atelier sera nettoyé à la fin de chaque séance de cours ; l'évacuation des mitrilles et des huiles usées se fera dans les conteneurs prévus à cet effet selon la méthode indiquée par le professeur.

Les appareils électriques seront mis hors tension.

Tout dysfonctionnement ou bris d'outillage sera immédiatement signalé au professeur responsable du cours.

En cas d'accident, le professeur sera immédiatement prévenu ; celui-ci préviendra la direction.

Les endroits mouillés doivent être asséchés immédiatement ; toute tâche d'huile doit être immédiatement nettoyée.

La sécurité est l'affaire de tous et de chacun à tout moment !